



ARRÊTE PRÉFECTORAL

**PORTANT INTERDICTION DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE
PUBLIQUE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA MARNE DU 31 DÉCEMBRE 2025
AU 1^{er} JANVIER 2026**

Le préfet de la Marne,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2542-2 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.48-1;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3341-1 et L. 3351-5, réprimant l'ivresse publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 septembre 2024 portant nomination de Monsieur Thomas MONTBABUT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Marne ;

Vu le décret du président de la République du 23 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Romain ROYET, en qualité de préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Thomas MONTBABUT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Marne ;

Considérant que les festivités de la Saint-Sylvestre sont susceptibles d'engendrer des rassemblements spontanés de personnes dans les rues, mouvements de foule et débordements ;

Considérant que les rassemblements de personnes qui consomment de l'alcool sur la voie publique sont de nature à provoquer des troubles importants à l'ordre public se caractérisant par des nuisances sonores, des rixes et autres troubles remettant en cause la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant qu'une consommation d'alcool excessive est susceptible d'exposer les participants à des risques sanitaires, qui sont incompatibles avec le respect des règles de sécurité routière ;

Considérant qu'une consommation d'alcool excessive est susceptible de favoriser des comportements accidentogènes dont les conséquences viendraient à augmenter la pression sur les structures de réponse médicale déjà impactées par le mouvement de grève des médecins généralistes libéraux ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir tout risque de débordement ou d'accident à l'occasion des festivités de la Saint-Sylvestre ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est interdite du 31 décembre 2024 à 18 heures jusqu'au 1^{er} janvier 2025 à 8 heures dans l'ensemble du département de la Marne.

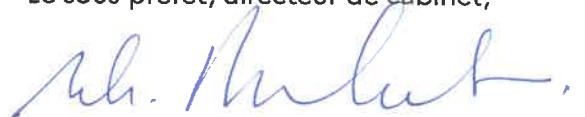
ARTICLE 2 : Tout manquement aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sera sanctionné conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est à effet immédiat. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 4 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Marne, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie départementale de la Marne, Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale de la Marne et les maires du département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Reims et à Madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne.

Châlons-en-Champagne, le 19 DEC. 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Thomas MONTBABUT